

PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF GROUPE ENGIE

PREAMBULE

Les dispositions législatives issues de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises dite loi « PACTE » et l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite ont créé un nouveau cadre pour les Plans d'Épargne Retraite (PER) d'entreprise présentant de nombreux avantages, tels que :

- la portabilité des droits entre les différents Plans d'Épargne Retraite ;
- la possibilité de regrouper l'épargne constituée tout au long de la carrière, dans un cadre individuel ou collectif, au sein d'un seul Plan d'Épargne Retraite, via le mécanisme des transferts ;
- la possibilité d'effectuer des versements volontaires déductibles du revenu imposable.

Le présent accord procède de la volonté partagée par la direction d'ENGIE et les partenaires sociaux de transformer le règlement de plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mis en place par accord du 25 novembre 2009, au périmètre France du Groupe ENGIE, en Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERCOL) en offrant la possibilité à l'ensemble des salariés en France de profiter des avantages de ce nouveau dispositif d'épargne retraite.

La transformation du PERCO en PERCOL nécessite une adaptation des supports financiers et est aussi l'occasion de remettre en concurrence la gestion actuelle du FCPE à compartiments confiée à AMUNDI depuis plus de 10 ans.

Un appel d'offres a ainsi été mené afin de sélectionner une nouvelle gamme de fonds répondant notamment à des critères de performance et d'Investissements socialement responsables (ISR) exigeants et correspondant aux meilleures pratiques de marché en matière d'épargne retraite.

Le dispositif proposé est souple et innovant, il offre des supports et des profils d'investissement diversifiés en ayant toujours à l'esprit les garanties de sécurité financière que le salarié est en droit d'attendre s'agissant de son épargne.

Le PERCOL constitue un outil de cohésion sociale forte dans le Groupe. Il s'inscrit au sein du dialogue social de chaque entreprise du Groupe en France. Le Groupe incitera les entreprises à intégrer le PERCOL dans leurs politiques de rémunération en négociant des mesures d'abondement.

Le présent accord formalise les principales caractéristiques de ce nouveau plan conformément aux articles L.224-9 et suivants du code monétaire et financier.

Ainsi, les parties conviennent que le présent accord se substitue intégralement aux clauses de l'accord collectif du 25 novembre 2009 tel que modifié par avenants n°1 et 2.

Toute disposition légale ou réglementaire modifiant le cadre juridique des Plans d'Épargne Retraite s'appliquera de plein droit au présent plan, sauf lorsque la loi en disposera autrement.

DS
YT

DS
JB

DS
GG

DS
JB

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

PERIMETRE

ARTICLE 1 - Champ d'application de l'accord

Article 1.1 - Périmètre de l'accord

L'accord s'applique en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer, à Saint Pierre et Miquelon ainsi que dans les territoires visés à l'article L.3431-1 du code du travail. Il concerne (i) la société-mère ENGIE SA et (ii) les sociétés françaises et succursales françaises de sociétés étrangères du Groupe ENGIE qui, à la date de signature de l'accord, remplissent l'une des conditions suivantes :

- sociétés incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du groupe ENGIE ;
- sociétés dont la majorité du capital social est détenue directement ou indirectement par ENGIE SA.

La liste des entreprises entrant dans le périmètre de l'accord au jour de sa signature est jointe à titre indicatif en Annexe I du présent accord. Elle sera mise à jour une fois par an et transmise aux membres du Comité de surveillance à titre indicatif.

Il est expressément rappelé que le Groupe a mis en place un Plan d'Epargne Groupe (PEG) offrant aux participants une durée de placement minimale plus courte que celle prévue par le PERCOL.

Article 1.2 - Entrée d'une nouvelle entreprise dans le périmètre de l'accord

Les parties conviennent que toute entreprise qui viendrait, postérieurement à la signature du présent accord, à remplir les conditions définies à l'article 1.1 entrerait automatiquement dans le périmètre de l'accord.

Le Comité de surveillance du plan visé à l'article 11.2 du présent accord est tenu informé, une fois par trimestre, de l'évolution du périmètre de l'accord.

Article 1.3 - Sortie d'une entreprise du périmètre de l'accord

Dans le cas où une entreprise, initialement comprise dans le champ d'application du présent accord, ne remplirait plus ultérieurement les conditions mentionnées à l'article 1.1, l'accord cesserait immédiatement et de plein droit d'être applicable à ladite entreprise.

Toutefois, les Adhérents définis à l'article 4 relevant de cette entreprise pourront, soit maintenir leurs avoirs dans le Plan sans néanmoins pouvoir effectuer de nouveau versement, soit transférer leurs avoirs au sein du PERCOL éventuellement créé par l'entreprise postérieurement à sa sortie du périmètre ou vers un autre Plan d'Epargne Retraite.

La sortie du périmètre du Plan n'entraîne pas la remise en question de l'indisponibilité des sommes placées sur le Plan et ne constitue pas un cas de déblocage anticipé.

Le Comité de surveillance du plan est tenu informé, une fois par trimestre, de l'évolution du périmètre de l'accord.

^{DS}
YT

^{DS}
JB

^{DS}
GG

^{DS}
JB

BENEFICIAIRES - ADHERENTS

ARTICLE 2 - Bénéficiaires

Tous les salariés des entreprises comprises dans le champ d'application de l'accord peuvent adhérer au Plan s'ils justifient d'une ancienneté minimale de trois mois¹ au sein des entreprises du Groupe ENGIE.

Les personnes visées ci-dessus sont désignées ci-après les « Bénéficiaires ».

ARTICLE 3 - Adhésion des bénéficiaires au PERCOL

L'adhésion d'un salarié répondant aux conditions prévues à l'article 2 est facultative. Cette adhésion résulte de la décision en ce sens concrétisée par un premier versement du salarié ou par un premier transfert.

ARTICLE 4 - Adhérents - Titulaires

Les bénéficiaires ayant adhéré au PERCOL sont désignés ci-après les « Adhérents » ou les « Titulaires ».

Les anciens salariés retraités ou préretraités ayant adhéré au Plan avant leur cessation définitive d'activité, conservent leur qualité d'Adhérent. Ils peuvent éventuellement continuer à effectuer des versements dans le cadre des dispositions fixées par la réglementation en vigueur à condition de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Ces versements ne peuvent plus faire l'objet d'un abondement de l'entreprise.

A condition d'avoir effectué des versements avant leur date de départ de l'entreprise, les anciens salariés ayant quitté l'entreprise pour un motif autre qu'un départ en retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements sur le Plan s'ils n'ont pas accès à un PERCOL dans la nouvelle entreprise où ils sont employés. Ces versements ne peuvent plus bénéficier des versements complémentaires de l'entreprise.

RESSOURCES ET CONTRIBUTION

ARTICLE 5 - Alimentation du Plan

Le Plan peut être alimenté par les versements ci-après :

- versements volontaires effectués à titre individuel par les Bénéficiaires ou les Adhérents ;
- versement des sommes issues de l'intéressement et versement des sommes issues de la participation ;
- versement de droits inscrits à un compte épargne-temps (CET) ;

¹ Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année d'adhésion et des douze mois qui la précèdent sont pris en compte. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

^{DS}
UT

^{DS}
JB

^{DS}
GG

^{DS}
JB

- versement de jours de repos non pris en l'absence de compte épargne-temps ;
- versement périodique de l'entreprise, sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des salariés ;
- versements complémentaires éventuels de l'entreprise sous forme d'abondement ;
- transfert de sommes précédemment investies dans un autre Plan d'Épargne Retraite ou dans un dispositif mentionné à l'article L.224-40 du code monétaire et financier.

Ces versements sont affectés, selon la source d'alimentation, sur l'un des trois compartiments du PERCOL :

- « compartiment 1 » : versements volontaires du titulaire (article 5.1 ci-après) ;
- « compartiment 2 » : sommes issues de l'intéressement, de la participation, des versements de l'employeur (abondement et versement périodique), ainsi que des droits inscrits au compte-épargne temps et, en l'absence de compte épargne temps, de sommes correspondant à des jours de repos non pris (articles 5.2 à 5.5 ci-après);
- « compartiment 3 » : versements obligatoires du salarié ou de l'employeur. Ce compartiment ne peut être alimenté que par transfert en provenance d'un autre plan d'épargne retraite.

Article 5.1 - Versements individuels

Les versements volontaires, d'un montant minimal unitaire et par support de placement ou mode de gestion de 20 euros, sont effectués par les Adhérents, pour des montants et aux dates qu'ils choisissent, à leur convenance.

Les versements volontaires peuvent être effectués, soit ponctuellement, soit par prélèvement mensuel d'un montant minimum de 20 euros.

Ces versements sont déductibles du revenu imposable dans certaines conditions et limites prévues à l'article 163 quater viciés du code général des impôts. En application de l'article L.224-20 du code monétaire et financier, le Titulaire peut renoncer expressément au bénéfice de cette déductibilité auprès du Gestionnaire visé à l'article 8.1.

Article 5.2 - Affectation de l'intéressement

Les salariés peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement au Plan, en application des dispositions de l'accord d'intéressement dont ils relèvent.

Les sommes attribuées au titre de l'accord d'intéressement sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu aux articles L.3315-2 et L.3315-3 du code du travail si elles sont versées dans le Plan dans les 15 jours suivant la date à laquelle elles ont été attribuées.

Article 5.3 - Affectation de la participation

Les bénéficiaires et les Adhérents ont la faculté d'affecter au présent PERCOL les sommes attribuées au titre de la participation, en application des dispositions de l'accord de participation dont ils relèvent.

En l'absence de réponse du bénéficiaire de la Participation sur la perception immédiate de sa quote-part ou son versement à un plan d'épargne salariale et sauf clause contraire de l'accord de participation,

^{DS}
YT

^{DS}
JB

^{DS}
GG

^{DS}
JB

celle-ci est affectée dans le présent PERCOL. La quote-part de participation ainsi affectée dans le PERCOL est investie selon l'option par défaut définie à l'article 7.

Toutefois, le salarié peut demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'affectation par défaut au présent PERCOL de sa quote-part de participation. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le bénéficiaire.

Article 5.4 - Contribution financière de l'Entreprise

Article 5.4.1 Prise en charge des frais de tenue de compte

Au titre de son obligation légale, l'entreprise prend à sa charge les frais récurrents de toute nature liés à la tenue de compte - conservation (cf. Annexe II).

Toutefois, ces frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de l'entreprise à l'expiration du délai d'un an à compter du départ du groupe ENGIE de l'Adhérent, sauf cas de départ en retraite ou pré retraite. Les frais incombent alors aux Adhérents concernés, sauf cas de départ en retraite ou pré retraite.

Article 5.4.2 Abondement

Chaque entreprise comprise dans le champ d'application de l'accord peut, en sus de la prise en charge des frais visés ci-dessus, décider de faire des versements complémentaires, appelés abondements sous réserve qu'un accord conclu au niveau de chacune de ces entreprises le prévoit.

Le Groupe et les organisations syndicales signataires demandent aux entreprises, comprises dans le champ d'application de l'accord, qui n'auraient pas encore mis en place un abondement d'ouvrir des négociations pour envisager les conditions et modalités de mise en place de cet abondement dans leur propre contexte. Sont exclues de cette demande et de cet objectif les entreprises qui auraient déclaré des difficultés économiques, les entreprises dont le résultat de la formule légale de la réserve de participation de l'exercice clos précédent est supérieur à 10% des rémunérations principales ainsi que les entreprises auxquelles s'applique la 3ème directive.

Conformément aux dispositions légales, l'abondement ne peut excéder le triple de la contribution du bénéficiaire ni être supérieur aux montants fixés par la législation en vigueur par année civile et par bénéficiaire.

Article 5.4.3 Versement périodique de l'entreprise

Sous réserve qu'un accord le prévoit, l'entreprise pourra effectuer, pour tous les salariés bénéficiaires du PERCOL, des versements périodiques qui ne seront pas subordonnés à un versement volontaire du salarié et pourraient intervenir chaque fin de mois, trimestre ou semestre. Ces versements ne pourront pas excéder le plafond fixé par la législation en vigueur par année civile et par bénéficiaire.

Tout versement périodique devra être pris en compte pour le calcul de l'abondement maximum annuel versé par l'entreprise et sera soumis aux mêmes régimes social et fiscal.

Article 5.5 - Versement de droits inscrits à un CET ou de jours de repos non pris en l'absence d'un CET

Les sommes provenant d'un CET, peuvent être versées dans le Plan par les bénéficiaires et Adhérents, sur demande individuelle et selon les conditions et modalités fixées par l'accord CET mis en place au niveau de l'entreprise.

En l'absence de CET dans l'entreprise, chaque bénéficiaire et Adhérent peut, sur demande individuelle et dans la limite de 10 jours par an, verser dans le PERCOL les jours correspondant à des jours de repos non pris ou à des jours de congés excédant 24 jours ouvrables. Le versement doit être réalisé au plus tôt après cette demande et avant la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande du salarié a été effectuée.

Ces jours de repos ou de congés sont investis dans le Plan pour la valeur de l'indemnité de congés calculée selon les dispositions des articles L.3141-24 à L.3141-26 du code du travail, étant précisé que l'entreprise informe les bénéficiaires de la valeur monétaire d'un jour de congé.

Article 5.6 – Transferts vers le PERCOL

Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un Plan d'Epargne Retraite sont transférables vers tout autre Plan d'Epargne Retraite et donc à destination du présent Plan.

Les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ne sont transférables que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.

Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1% des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Outre les sommes issues de transferts des droits individuels en cours de constitution au sein d'un autre Plan d'Epargne Retraite, le présent Plan peut également être alimenté par le transfert de droits individuels en cours de constitution dans un des dispositifs d'épargne retraite visés à l'article L.224-40 du code monétaire et financier et selon les modalités prévues par la réglementation.

MODE DE GESTION - ORGANISMES DE GESTION

ARTICLE 6 - Mode de gestion financière

Les sommes versées au PERCOL sont investies, selon le choix individuel de chaque bénéficiaire. Ce dernier peut choisir entre 2 modes de gestion :

- la gestion pilotée, s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à l'épargne retraite ou à son horizon de placement,
- la gestion libre, s'il préfère maîtriser les mécanismes financiers et procéder lui-même aux choix d'investissements de son épargne.

Il pourra s'il le souhaite répartir ses versements entre les deux modes de gestion.

Lors de chaque versement, le Bénéficiaire indique sur son bulletin de versement le ou les modes de gestion qu'il choisit.

Article 6.1 - Gestion pilotée

Dans cette formule, le bénéficiaire choisit un seul et unique profil d'évolution d'allocation d'actifs et un horizon de placement. Il donne par ce moyen l'ordre au teneur de compte d'effectuer les arbitrages de placement en son nom et pour son compte.

Cette formule d'allocation vise à réduire progressivement les risques financiers pour le titulaire au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance.

La gestion pilotée est une technique d'allocation d'actifs automatisée entre plusieurs supports de placement, en fonction d'un profil d'évolution d'allocation et d'un horizon de placement, choisi par le Titulaire. Elle garantit une diminution progressive de la part des actifs à risque élevé ou intermédiaire et une augmentation progressive de la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à mesure que la date de liquidation envisagée par le Titulaire approche.

Sauf décision contraire et expresse, la date d'échéance retenue correspondra à l'année du 65^{ème} anniversaire du Titulaire.

Cette date peut être modifiée à tout moment par ce dernier.

Le rythme minimal de sécurisation et la nature des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Le Plan prévoit la possibilité pour le Titulaire de ne pas respecter le rythme minimal de sécurisation de l'épargne à condition qu'il en fasse expressément la demande.

Dans ce mode de gestion, les avoirs sont investis dans les supports définis à l'article 7, à l'exception du FCPE SOLIDAIRE ENGIE RASSEMBLEUR D'ENERGIES FLEXIBLE.

Le profil d'allocation ainsi que les conditions de mise en œuvre de cette allocation pilotée sont indiqués en annexe du présent accord (cf. Annexe III).

Il est expressément convenu entre les parties que les éventuelles évolutions de ce mode de gestion seront automatiquement intégrées au règlement du Plan par simple substitution de l'Annexe III et feront l'objet de la même information que le Plan lui-même.

Article 6.2 - Gestion libre

Le choix du mode de gestion libre impose au bénéficiaire de choisir, parmi les supports d'investissement décrits à l'article 7, ceux sur lesquels il souhaite que son épargne soit investie.

Article 6.3 - Arbitrage

L'arbitrage est une opération par laquelle l'Adhérent déplace tout ou partie de ses avoirs investis dans un support de placement ou un mode de gestion vers un autre support ou mode de gestion à l'intérieur du même Plan.

À tout moment, les Adhérents peuvent demander un arbitrage de tout ou partie des avoirs qu'ils détiennent dans un support de placement ou mode de gestion vers un autre support de placement ou mode de gestion. Cette opération ne donnera pas lieu au prélèvement de frais.

Un arbitrage s'opère par un rachat et une souscription de parts exécutés à la date de calcul de la première valeur liquidative respective de part de chaque Fonds suivant la réception de la demande. L'arbitrage s'effectue en liquidités par virement des sommes correspondantes d'un Fonds à l'autre réalisé entre les dépositaires.

L'arbitrage est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir et n'ouvre pas droit à un éventuel abondement.

ARTICLE 7 - Supports d'investissement

Les sommes investies dans le PERCOL sont employées au choix du bénéficiaire à la souscription de parts et de fractions de parts de FCPE et FCP. Les FCPE et FCP proposés sont à choisir parmi les fonds suivants (dont le descriptif figure en Annexe IV) :

- FCPE NATIXIS ES MONETAIRE (part I)
- FCP ALLIANZ PATRIMONIAL DIVERSIFIE (part RC)
- FCPE BNP PARIBAS LONG TERME (part Classique)
- FCP COMGEST ACTIONS INTERNATIONALES
- FCPE SÉLECTION DNCA ACTIONS EURO PME (part I (C))
- FCPE SOLIDAIRE ENGIE RASSEMBLEUR D'ENERGIES FLEXIBLE (part Classique)

Les FCPE et FCP sont gérés conformément à leurs règlements, prospectus et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les documents d'information clé de l'investisseur (DICI) de chacun des FCPE et FCP choisis sont également annexés au présent accord (Annexe IV).

A défaut de réponse de l'Adhérent sur son choix de placement ou de réponse adressée postérieurement au délai imparti, les sommes seront investies comme suit : Gestion pilotée « Equilibre » à horizon du 65e anniversaire de l'adhérent.

Dans l'hypothèse où l'adhérent est déjà investi en gestion pilotée avec un horizon différent, l'horizon choisi antérieurement est conservé. Ces dispositions s'appliquent à toutes les sommes versées au PERCOL, quelle que soit leur origine.

ARTICLE 8 – Teneur de compte - sociétés de gestion - dépositaire - assureur

Article 8.1 - Teneur de registre - teneur de comptes - Conservateur

Les adhérents sont titulaires d'un compte-titres ouvert en application d'une convention de tenue de compte-conservation conclue auprès d'un organisme habilité appelé Teneur de compte du plan.

^{DS}
UT

^{DS}
JB

^{DS}
GG

^{DS}
JB

Le Groupe délègue la tenue de registre et confie la tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des adhérents à :

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros, dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès, 75013 Paris - France.

NATIXIS INTEREPARGNE est le Teneur de compte du plan au sens de l'article L.224-8 du code monétaire et financier.

Article 8.2 - Sociétés de gestion

Les Fonds FCPE NATIXIS ES MONETAIRE et FCPE SÉLECTION DNCA ACTIONS EURO PME sont gérés par la Société Natixis Investment Managers International, dont le siège social est sis au : 43, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n°329 450 738, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 22 mai 1990 sous le n° GP 90009. Le FCP ALLIANZ PATRIMONIAL DIVERSIFIE est géré par ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GmbH, dont le siège social est établi à Bockenheimer Landstrasse 42-44, 60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, immatriculée au registre du commerce (Handelsregister) du tribunal local (Amtsgericht) de Francfort sous le numéro HRB 9340, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, sise 3, boulevard des Italiens, 75002 Paris, France et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 799 378 369.

Les Fonds FCPE BNP PARIBAS LONG TERME et FCPE SOLIDAIRE ENGIE RASSEMBLEUR D'ENERGIES FLEXIBLE sont gérés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, dont le siège social est sis au 1, boulevard Haussman, 75009 PARIS - Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 319 378 832, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 19/04/1996 sous le n° GP 96002.

Le FCP COMGEST ACTIONS INTERNATIONALES est géré par COMGEST S.A, Société Anonyme à Conseil d'Administration, dont le siège social est sis au 17, square Edouard VII 75009 Paris, Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° B 333 893 295 agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 12 juin 1990 sous le n° GP90023.

Article 8.3 – Dépositaires

Le dépositaire du FCPE NATIXIS ES MONETAIRE et du FCPE SÉLECTION DNCA ACTIONS EURO PME est CACEIS Bank dont le siège social est sis au 1-3 place Valhubert 75206 Paris Cedex 13.

Le dépositaire du FCP ALLIANZ PATRIMONIAL DIVERSIFIE est Société Générale dont le siège social est sis au 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Le dépositaire du FCPE BNP PARIBAS LONG TERME et du FCPE SOLIDAIRE ENGIE RASSEMBLEUR D'ENERGIES FLEXIBLE est BNP Paribas Securities Services dont le siège social est sis au 3 rue d'Antin – 75002 Paris (France).

Le dépositaire du FCP COMGEST ACTIONS INTERNATIONALES est CACEIS Bank dont le siège social est sis au 1-3 place Valhubert 75206 Paris Cedex 13.

^{DS}
UT

^{DS}
JB

^{DS}
GG

^{DS}
JB

Article 8.4 - Assureur

L'organisme d'assurance chargé de la liquidation de la rente est AXA France Vie, entreprise régie par le code des assurances, Société Anonyme au capital de 487 725 073,50 euros, dont le siège social est 313 Terrasses de l'Arche , 92727 Nanterre.

ARTICLE 9 - Réinvestissement des revenus

Les revenus des sommes versées dans le PERCOL ENGIE sont automatiquement réinvestis et bloqués dans les FCPE et FCP.

ARTICLE 10 – Transfert collectif des droits en cours d'acquisition

Les parties conviennent de transférer collectivement, dans le présent Plan, les droits en cours d'acquisition dans le PERCO GROUPE ENGIE.

L'opération de transfert porte sur la totalité des avoirs, disponibles et indisponibles, détenus par les porteurs de parts, salariés et anciens salariés, dans le PERCO GROUPE ENGIE. Elle sera réalisée sans frais et sans incidence sur la durée de blocage restant éventuellement à courir.

Les avoirs investis sur les FCPE du PERCO GROUPE ENGIE à la date d'effet du présent accord seront transférés vers les nouveaux supports d'investissement décrits à l'article 7 au sein du « compartiment 2 » du PERCOL.

Ces transferts interviendront au plus tard dans un délai maximal de 6 mois conformément à l'article L.224-40 IV du Code monétaire et financier, à compter de la date d'effet présent accord et s'effectueront selon les modalités ci-après précisées.

Les parties ont été informées des dispositions réglementaires encadrant les opérations de transferts collectifs partiels d'épargne salariale et acceptent les différences d'orientation de gestion et /ou de structure de tarification entre les FCPE actuels et les FCPE et FCP receivers.

Article 10.1 Transfert des avoirs du PERCO détenus dans le cadre de la gestion libre

Le fléchage des transferts (table des correspondances) figure ci-dessous :

Fonds actuels de la gestion libre du PERCO GROUPE ENGIE	Niveau de risque		Fonds receivers de la gestion libre du PERCOL GROUPE ENGIE	Niveau de risque	
PERCO Monétaire	Compartiment de FCPE	1 sur 7	Natixis ES Monétaire I	FCPE	1 sur 7
Amundi Protect 90 ESR	FCPE	3 sur 7			
PERCO Diversifié Patrimonial	Compartiment de FCPE	3 sur 7	Allianz Patrimonial Diversifié	FCP	3 sur 7

DS
YT

DS
JB

DS
GG

DS
JB

PERCO Diversifié Dynamique	Compartiment de FCPE	5 sur 7	BNP Paribas Long Terme	FCPE	5 sur 7
PERCO Actions	Compartiment de FCPE	6 sur 7	Comgest Actions Internationales	FCP	5 sur 7

Il est précisé que :

- La totalité des actifs du compartiment « **PERCO MONETAIRE** » seront apportés par fusion/absorption (opération soumise à l'accord du Conseil de surveillance du FCPE PERCO GROUPE ENGIE et à l'agrément de l'AMF) au FCPE « **NATIXIS ES MONETAIRE** » (part I) ;
- La totalité des actifs du compartiment « **PERCO Diversifié Dynamique** » seront apportés par fusion/absorption (opération soumise à l'accord du conseil de surveillance du FCPE PERCO GROUPE ENGIE à l'agrément de l'AMF) au FCPE « **BNP PARIBAS Long Terme** » ;
- Les avoirs détenus dans le FCPE « **Amundi Protect 90** » de SRRI 3, qui bénéficie d'une garantie partielle du capital à travers une gestion de type « assurance de portefeuille » seront transférés vers le FCPE « **NATIXIS ES MONETAIRE** » (part I), qui ne bénéficie pas de garantie. Ce fonds a pour objectif de chercher à réaliser une performance nette légèrement supérieure à l'ESTR capitalisé, déduction faite des frais du FCPE, sur une durée de placement recommandée de 3 mois ;
- Les fonds réceptacles pour les avoirs détenus dans les compartiments « PERCO Diversifié Patrimonial » et « PERCO Actions » du FCPE PERCO GROUPE ENGIE, sont des FCP ;
- Les avoirs détenus dans le FCPE SOLIDAIRE ENGIE RASSEMBLEUR D'ENERGIES FLEXIBLE restent investis dans le FCPE SOLIDAIRE ENGIE RASSEMBLEUR D'ENERGIES FLEXIBLE.

Pour les transferts, les FCPE ou FCP receveurs procéderont à l'émission, sans frais ni droits d'entrée, de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs de parts concernés par ces transferts.

Pour le calcul de la parité d'échange, les actifs nets des FCPE seront évalués le même jour.

Les avoirs de chaque porteur de parts des FCPE d'origine seront convertis selon la formule suivante :

Nombre de parts dans le fonds d'origine x VL du fonds d'origine / VL du fonds receveur à la même date
= Nombre de parts du fonds receveur

Il est rappelé que ces transferts d'avoirs seront effectués sans frais et sans effet sur la période d'indisponibilité des avoirs des porteurs. Si les parts sont disponibles, elles pourront être remboursées sur simple demande du porteur.

Article 10.2 Transfert des avoirs du PERCO détenus dans le cadre de la gestion pilotée

Les avoirs investis au sein de la gestion pilotée du PERCO avec les profils « prudent » et « équilibre » seront transférés au sein de la gestion pilotée du PERCOL respectivement sur les profils « prudent » et « équilibre » décrits en annexe III et conformément à la date d'échéance prise en compte dans la gestion pilotée du PERCO au moment du transfert.

Ils seront investis en fonction de l'horizon de placement dans les fonds décrits à l'article 7 (à l'exception du FCPE SOLIDAIRE ENGIE RASSEMBLEUR D'ENERGIES FLEXIBLE).

Après le transfert, seule la grille de profil « équilibre » sera ouverte à la souscription et pourra recevoir les flux d'investissement des Adhérents au présent Plan. La grille « prudente » sera fermée à de nouveaux investissements. Les Adhérents auront la possibilité de transférer leurs avoirs investis au sein de la grille « prudente » vers la grille « équilibre », l'opération inverse n'étant pas autorisée.

GOUVERNANCE

ARTICLE 11 - Gouvernance

Article 11.1 - Conseil de Surveillance des FCPE

La composition des Conseils de Surveillance, leurs missions et les modalités de leur fonctionnement sont définies dans les règlements des FCPE.

Article 11.2 – Comité de Surveillance du plan

Dans la mesure où les versements peuvent être affectés à d'autres actifs que des parts de FCPE mentionnés à l'article L.214-164 du code monétaire et financier, un comité de surveillance est constitué entre les représentants de l'entreprise et les représentants des Titulaires du plan, désignés de la façon suivante :

- 2 représentants des titulaires du plan par organisation syndicale représentative signataire de l'accord et 1 représentant des titulaires du plan par organisation syndicale représentative dans le champ d'application de l'accord non signataire de l'accord. Les représentants des titulaires du plan sont désignés respectivement par leur organisation syndicale représentative.
- Un nombre de représentants des entreprises entrant dans le périmètre de l'accord égal à celui des représentants des titulaires du plan, de sorte que le comité de surveillance est composé pour moitié de représentants des titulaires du plan. Les représentants des entreprises sont désignés par la direction.

La Direction et les organisations syndicales représentatives désignent également, en nombre équivalent, des suppléants qui pourront remplacer les titulaires en cas d'indisponibilité. Pour améliorer la professionnalisation et le suivi des représentants, les suppléants qui le souhaitent pourront également assister de manière exceptionnelle aux réunions en présence du titulaire. Le renouvellement d'un poste devenu vacant pour quelle que raison que ce soit s'effectue dans les conditions de désignations décrites ci-dessus.

Afin de remplir leurs missions, les titulaires et les suppléants du comité de surveillance bénéficient, dans les conditions et les limites prévues aux articles L. 2145-5 et suivants du code du travail, d'une formation économique, financière et juridique, d'une durée minimale de trois jours. La durée recommandée du

parcours de formations individuelles est de 5 jours. Le comité de surveillance sera consulté sur le parcours de formation proposé.

A la suite de la signature du présent accord, un séminaire collectif de formation destiné à l'ensemble des représentants des conseils de surveillance de FCPE et du comité de surveillance du PERCOL sera organisé pour accompagner la mise en place de cet accord.

Le Président du comité est choisi parmi les représentants des titulaires.

La durée du mandat des membres du comité est de 4 ans.

Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par an.

Le comité de surveillance pourra se réunir à titre exceptionnel à la demande d'au moins un tiers des représentants des titulaires du plan ou d'au moins un tiers des représentants des entreprises entrant dans le périmètre de l'accord.

Il est chargé de veiller à la bonne gestion du Plan et à la représentation des intérêts des titulaires. Il peut demander à entendre les sociétés de gestion.

A cette fin, le comité de surveillance est informé et/ou consulté par les sociétés de gestion des FCP dans les conditions prévues à l'article L.224-22 du code monétaire et financier.

Les sociétés de gestion des FCP informent le comité de surveillance chaque trimestre de la performance des actifs auxquels les versements ont été affectés ainsi que les différents frais prélevés.

Elles consultent le comité de surveillance sur la liste des actifs auxquels les versements peuvent être affectés, en prenant en considération notamment leur performance financière ainsi que des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, appréciés selon des critères définis par le comité de surveillance.

Le Teneur de compte consulte le comité sur l'allocation de l'épargne à laquelle les versements sont affectés sauf décision contraire et expresse du titulaire.

Le comité de surveillance est également chargé du suivi de l'application de l'accord et sera notamment informé des évolutions du périmètre du PERCOL Groupe (entrée et sortie de sociétés).

MODALITES DE BLOCAGE ET SORTIE

ARTICLE 12 - Paiement - Modalité de sortie du PERCOL

Article 12.1 - Indisponibilité de principe

Le PERCOL a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au titulaire, au plus tôt, à la date de de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale).

^{DS}
YT

^{DS}
JB

^{DS}
GG

^{DS}
JB

A compter de la cinquième année précédant la date de son départ à la retraite, le titulaire peut interroger par tout moyen le Teneur de compte du plan afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée où les sommes ont été affectées. Six mois avant l'arrivée de cette échéance, le Teneur de compte informe le titulaire de cette possibilité.

A l'échéance du plan, le titulaire peut solliciter la liquidation de ses avoirs auprès du Teneur de compte selon les modalités suivantes :

- pour les droits issus des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (« compartiment 3 » du Plan alimenté par transfert), seule la sortie en rente viagère est possible ;
- pour les droits issus des autres catégories de versements (« compartiments 1 et 2 » du Plan), les droits correspondants sont délivrés, au choix du titulaire, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère.

L'Adhérent devra exprimer son choix au teneur de compte au moment de la demande de délivrance de ses avoirs.

Article 12.2 - Cas de déblocage anticipé

Cependant, les sommes versées au PERCOL ENGIE peuvent être débloquées par anticipation dans les cas prévus à l'article L.224-4 du code monétaire et financier, à savoir :

1. L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.
2. Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier entraîne la clôture du plan.
3. La situation de surendettement du titulaire au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation.
4. L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.
5. La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.
6. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du code monétaire et

^{DS}
UT

^{DS}
JB

^{DS}
GG

^{DS}
JB

financier (versements obligatoires du salarié ou de l'employeur soit le « compartiment 3 » du Plan alimenté par transfert) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'intéressé, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de déblocage partiel, le solde des avoirs restera indisponible jusqu'au départ en retraite, sauf cas de survenance d'un nouveau cas de déblocage anticipé.

Les demandes de règlement sont adressées par écrit par l'Adhérent ou, en cas de décès de ce dernier, par ses ayants-droits (dans les délais fixés par le Code général des impôts), au teneur de comptes et accompagnées le cas échéant des pièces justificatives.

Article 12.3 – Transfert vers un autre Plan d'Epargne Retraite

Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un Plan d'Epargne Retraite sont transférables vers tout autre Plan d'Epargne Retraite. Toutefois, le transfert de droits individuels du présent Plan vers un autre Plan d'Epargne Retraite avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

REGIME SOCIAL ET FISCAL DES VERSEMENTS DE L'ENTREPRISE

Le régime fiscal et social rappelé ci-dessous pour information est conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables à la date de signature du présent accord. Toutes évolutions législatives ou réglementaires se substitueront de plein droit aux dispositions énoncées ci-après.

ARTICLE 13 - Régime fiscal et social de l'abondement et des versements périodiques de l'entreprise

En l'état actuel de la législation, les versements complémentaires éventuels de l'Entreprise au Plan, dans la limite du plafond légal, ne sont pas pris en considération pour l'application de la législation de la sécurité sociale et sont exclues à ce titre de l'assiette de cotisations de sécurité sociale. Ces sommes sont assujetties à la CSG et la CRDS au titre des revenus d'activité et au forfait social.

Ces versements ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

INFORMATION DES BENEFICIAIRES

ARTICLE 14 - Information des Adhérents et des Bénéficiaires

Article 14.1 - Information des Adhérents

- Chaque Adhérent reçoit, lors de son entrée dans une société comprise dans le champ d'application du présent accord, un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant le PERCOL et l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant au sein de son entreprise d'appartenance. Ce livret indique également les modalités d'affectation par défaut au PERCOL des sommes attribuées au titre de la participation.

Le Teneur de compte envoie directement aux titulaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant :

- la valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
 - le montant des versements effectués, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
 - les frais de toute nature prélevés sur le plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais, exprimé en euros ;
 - la valeur de transfert du plan d'épargne retraite au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite et les éventuels frais afférents ;
 - pour chaque actif du plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie ;
 - lorsque les versements sont affectés à une grille de gestion pilotée, la performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
 - les modalités de disponibilité de l'épargne.
- Tout titulaire quittant une société comprise dans le champ d'application du présent accord recevra un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale, inséré dans un livret d'épargne salariale, précisant notamment tout élément utile pour lui permettre d'obtenir la liquidation ou le transfert des actifs disponibles et les dates d'échéances auxquelles ces actifs seront disponibles.

Le bénéficiaire peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un autre plan d'épargne retraite dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qu'il l'emploie. Pour obtenir ce transfert, le bénéficiaire doit en faire la demande auprès du gestionnaire.

Il devra, avant son départ, préciser l'adresse à laquelle devra lui être adressé tout document relatif à son épargne salariale, ainsi que s'engager à communiquer en temps utile au teneur de compte ses éventuels changements d'adresse ultérieurs.

Lorsqu'un bénéficiaire, qui a quitté sa société, ne pourra être joint, la conservation des droits continue d'être assurée par le Teneur de compte auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration du délai prévu au I de l'article L.312-20 du code monétaire et financier.

Article 14.2 - Information du personnel

Le présent accord et ses avenants seront portés, par tout moyen, à la connaissance du personnel des entreprises signataires et adhérentes.

DUREE - REVISION - DENONCIATION - FORMALITES

ARTICLE 15 - Durée de l'accord et entrée en vigueur

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du lendemain de son dépôt auprès des autorités compétentes.

Il se substitue intégralement aux dispositions issues de l'accord collectif du 25 novembre 2009 portant règlement du PERCO GROUPE ENGIE, tel que modifié par avenants n°1 et 2 ainsi qu'à toute pratique en vigueur dans l'entreprise et portant sur le même objet.

ARTICLE 16 - Révision

Le présent accord peut être révisé dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L.2222-5 et L.2261-7-1 du code du travail.

Toute modification fera l'objet d'un avenant conclu dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires. L'avenant se substituera alors de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

ARTICLE 17 - Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par les parties signataires selon les dispositions des articles L.2222-6 et L.2261-9 et suivants du code du travail, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Elle devra être notifiée par son auteur aux autres signataires de l'accord.

La dénonciation produira les effets prévus, selon le cas, aux articles L. 2261-10 et L. 2261-11 du code du travail, et donnera lieu à un dépôt sur la plateforme de téléprocédure dédiée du Ministère du travail.

ARTICLE 18 - Formalités de dépôt

En application des dispositions des articles D.2231-4 et suivants du code du travail, le présent accord sera déposé par la Direction des Ressources Humaines de ENGIE sur la plateforme de téléprocédure dédiée du ministère du travail à l'adresse suivante : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr. ainsi qu'au Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

^{DS}
YT

^{DS}
JB

^{DS}
GG

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité énoncées par le Code du travail, à la diligence de la Direction.

Les mêmes formalités de dépôt sont applicables à tout avenant portant modification le présent accord.

Fait à Courbevoie, le 04 janvier 2022 | 08:14 CET

Pour ENGIE Jean-Sebastien BLANC

DRH GROUPE

DocuSigned by:
Jean-Sebastien BLANC
E491E1325B7E403...

Pour les représentants des Fédérations syndicales représentatives

Pour la C.F.E.- C.G.C.

Pour la C.F.D T. Jose BELO

DocuSigned by:
Jose BELO
4BA4E9AC1A9A41D...

Pour la C.G.T. yohan THIEBAUX

DocuSigned by:
yohan THIEBAUX
C2390AB8C338490...

Pour la C.G.T.- F.O. Gildas GOUVAZE

DocuSigned by:
Gildas GOUVAZE
8D14EA4F77C0420...

ANNEXE I

LISTE INDICATIVE DES SOCIETES DU PERIMETRE

ACTIF CHAUFFAGE DEPANNAGE (ACD)	Dargent thermique	EUROPIPE SARL	Saint Quentin Chauffage
AEGE	DGTOS	GAZ 42	SARL CMD
Airport and logistics Services (Cofely)	Districhauffe	GAZ DEPANNAGE	SAS ANDRIEUX & MAUMON
AM Froid	EGSM	Gaz Régulation	SCD Chambery
Axima Concept	Elec Gaz Service	GBS Services	SECIP
AXIMA REFRIGERATION FRANCE	ELENGY	GEPSA	SERT
Axone	ENDEL	GEPSA Institut	SHEM
SAS ETS BEGUERIE	ENDEL NAVIBORD	GNVERT SAS	SIRADEL
BESUGA	ENDEL SRA	GRDF	SODC
CERAP	ENGIE Bioz	GRTgaz	SOMME GAZ DEPANNAGE ENTRETIEN S.G.D.E
Cerap advance	ENGIE Bioz Services	H. Saint Paul	Soven
CERTINERGY	ENGIE Digital	HELIO FROID	Ssinergie
CHEVALIER Entreprise	Engie ES SA	HYDRO THERM	STORENGY
CIEC	ENGIE Global Markets France	ICOMERA FR	Storengy SAS
CIEPIELA ET BERTRANUC SAS	Engie Green	INEO SA	SXD
Climespace	ENGIE Home Performance S.A.S.	LAURENTIN	T.E.S
CN Solution	Engie Home Services	Maintenance Thermique	Techno-gaz Maintenance SAS
CNN MCO	ENGIE Impact France	MAJORELLE	TECHNYS'M
CNR	ENGIE Information et Technologies S.A.	MCI	Teksial
CONFORT ENTRETIEN CLIMENTISATION (CES)	ENGIE MANAGEMENT COMPANY S.N.C.	MESDEPANNEURS	TENEO
CPCU	ENGIE Solar SAS	Perigord Energies	TFC (Techni Froid Climatisation)
Crudeli	ENGIE Thermique France	Pierre Guerin (FINOX)	TRACTEBEL ENGINEERING France (FR)
	ERAS France	Promat Sécurité	
	ESEIS GEDOC	SA MAUMON & MAUMON	
		SAEM	

ANNEXE II

PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 322-86 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts une convention de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Cette convention fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions des articles L.224-15 et D.224-12 du code monétaire et financier, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R.224-2 du Code monétaire et financier ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus à l'article L.224-4 du code monétaire et financier, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des Bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

ANNEXE III

GESTION PILOTEE DU PERCOL

L'option « Gestion Pilotée » est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque Adhérent en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

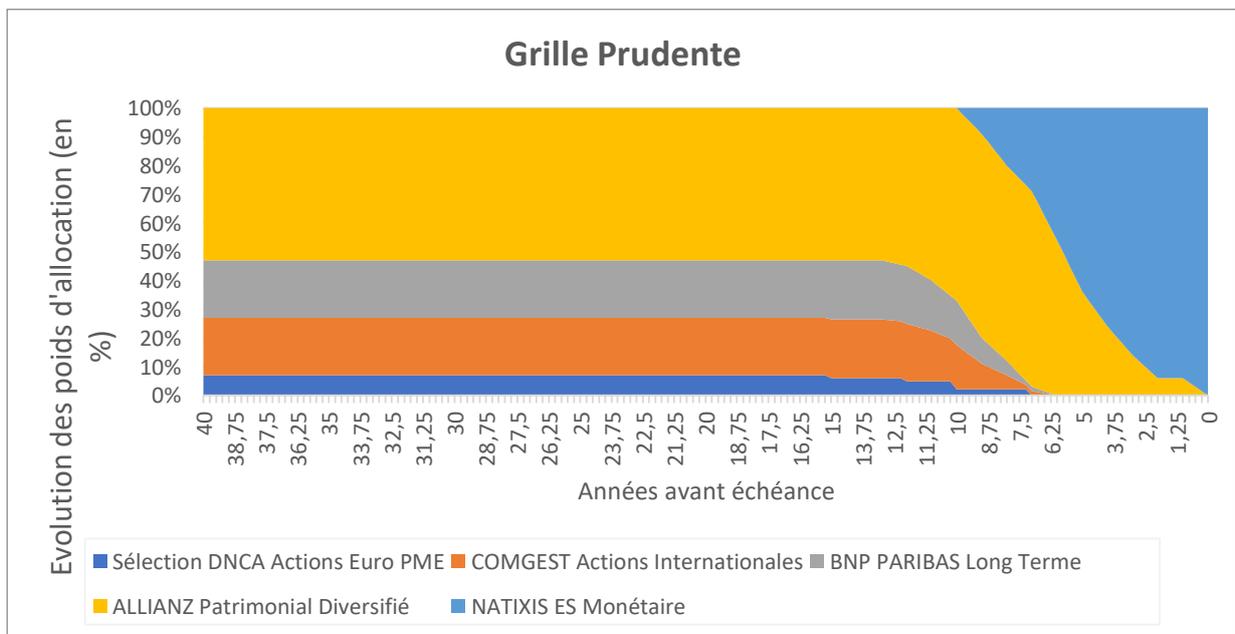
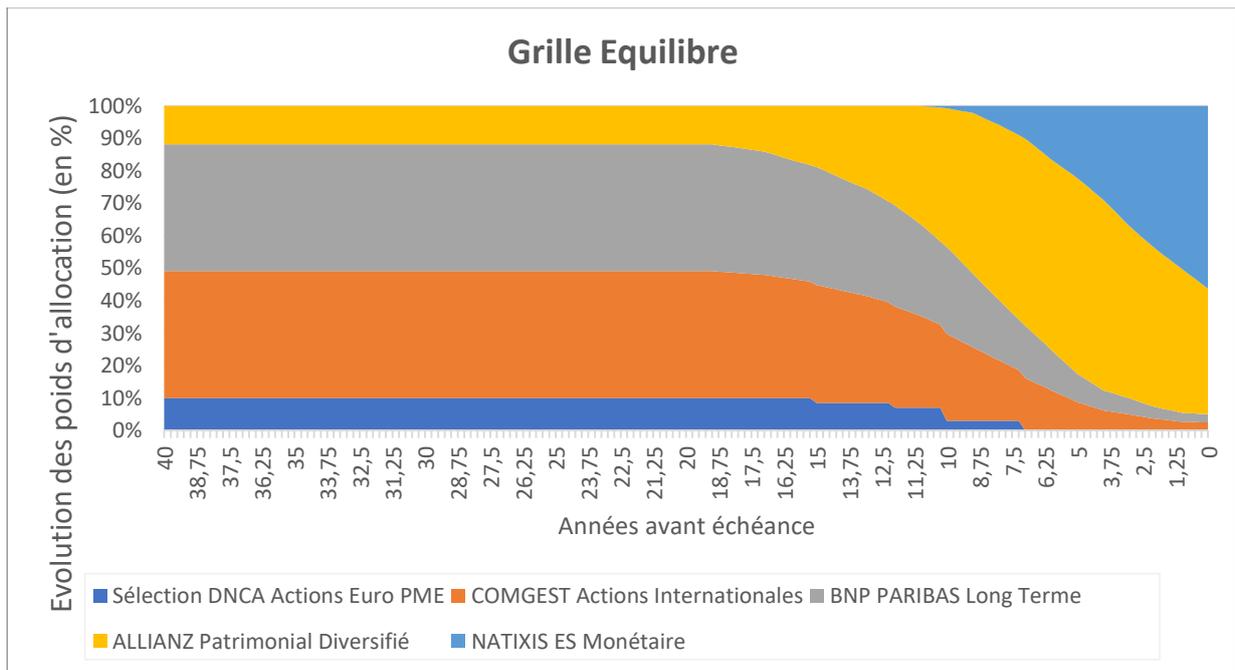
UNE APPROCHE DE LA RETRAITE PAR HORIZON

Chaque Adhérent choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite
- une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale

En choisissant l'option « Gestion Pilotée », **l'Adhérent opte pour un pilotage totalement individualisé** de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre les cinq supports d'investissement retenus pour cette formule. La répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est adaptée chaque année à son horizon de placement. peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.

Seule la grille de profil « équilibre » sera active et recevra les flux d'investissement des Adhérents. La grille « prudente » sera fermée à de nouveaux investissements. Les Adhérents auront la possibilité de transférer leurs avoirs investis au sein de la grille « prudente » vers la grille « équilibre », l'opération inverse n'étant pas autorisée.



Grille Equilibre

Année avant échéance	Sélection DNCA Actions Euro PME	COMGEST Actions Internationales	BNP PARIBAS Long Terme	ALLIANZ Patrimonial Diversifié	NATIXIS ES Monétaire
40	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
39,75	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
39,5	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
39,25	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
39	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
38,75	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-

38,5	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
38,25	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
38	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
37,75	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
37,5	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
37,25	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
37	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
36,75	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
36,5	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
36,25	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
36	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
35,75	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
35,5	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
35,25	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
35	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
34,75	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
34,5	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
34,25	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
34	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
33,75	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
33,5	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
33,25	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
33	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
32,75	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
32,5	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
32,25	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
32	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
31,75	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
31,5	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
31,25	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
31	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
30,75	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
30,5	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
30,25	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
30	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
29,75	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
29,5	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
29,25	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
29	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
28,75	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
28,5	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
28,25	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-

28	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
27,75	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
27,5	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
27,25	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
27	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
26,75	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
26,5	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
26,25	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
26	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
25,75	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
25,5	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
25,25	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
25	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
24,75	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
24,5	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
24,25	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
24	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
23,75	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
23,5	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
23,25	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
23	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
22,75	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
22,5	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
22,25	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
22	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
21,75	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
21,5	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
21,25	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
21	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
20,75	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
20,5	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
20,25	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
20	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
19,75	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
19,5	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
19,25	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
19	10,00%	39,10%	39,10%	11,80%	-
18,75	10,00%	38,96%	38,96%	12,08%	-
18,5	10,00%	38,82%	38,82%	12,36%	-
18,25	10,00%	38,69%	38,69%	12,62%	-
18	10,00%	38,55%	38,55%	12,90%	-
17,75	10,00%	38,40%	38,40%	13,20%	-

17,5	10,00%	38,25%	38,25%	13,50%	-
17,25	10,00%	38,10%	38,10%	13,80%	-
17	10,00%	37,95%	37,95%	14,10%	-
16,75	10,00%	37,65%	37,65%	14,70%	-
16,5	10,00%	37,35%	37,35%	15,30%	-
16,25	10,00%	37,05%	37,05%	15,90%	-
16	10,00%	36,75%	36,75%	16,50%	-
15,75	10,00%	36,46%	36,46%	17,08%	-
15,5	10,00%	36,17%	36,17%	17,66%	-
15,25	10,00%	35,89%	35,89%	18,22%	-
15	8,50%	36,35%	36,35%	18,80%	-
14,75	8,50%	35,90%	35,90%	19,70%	-
14,5	8,50%	35,45%	35,45%	20,60%	-
14,25	8,50%	35,00%	35,00%	21,50%	-
14	8,50%	34,55%	34,55%	22,40%	-
13,75	8,50%	34,11%	34,11%	23,28%	-
13,5	8,50%	33,67%	33,67%	24,16%	-
13,25	8,50%	33,24%	33,24%	25,02%	-
13	8,50%	32,80%	32,80%	25,90%	-
12,75	8,50%	32,21%	32,21%	27,08%	-
12,5	8,50%	31,62%	31,62%	28,26%	-
12,25	8,50%	31,04%	31,04%	29,42%	-
12	7,00%	31,20%	31,20%	30,60%	-
11,75	7,00%	30,46%	30,46%	32,08%	-
11,5	7,00%	29,72%	29,72%	33,56%	-
11,25	7,00%	28,99%	28,99%	35,02%	-
11	7,00%	28,25%	28,25%	36,50%	-
10,75	7,00%	27,39%	27,39%	38,05%	0,17%
10,5	7,00%	26,52%	26,52%	39,61%	0,35%
10,25	7,00%	25,66%	25,66%	41,16%	0,52%
10	3,00%	26,80%	26,80%	42,70%	0,70%
9,75	3,00%	25,76%	25,76%	44,41%	1,07%
9,5	3,00%	24,72%	24,72%	46,11%	1,45%
9,25	3,00%	23,69%	23,69%	47,80%	1,82%
9	3,00%	22,65%	22,65%	49,50%	2,20%
8,75	3,00%	21,64%	21,64%	50,62%	3,10%
8,5	3,00%	20,62%	20,62%	51,76%	4,00%
8,25	3,00%	19,61%	19,61%	52,88%	4,90%
8	3,00%	18,60%	18,60%	54,00%	5,80%
7,75	3,00%	17,61%	17,61%	54,93%	6,85%
7,5	3,00%	16,62%	16,62%	55,86%	7,90%
7,25	3,00%	15,64%	15,64%	56,77%	8,95%

7	-	16,15%	16,15%	57,70%	10,00%
6,75	-	15,21%	15,21%	57,96%	11,62%
6,5	-	14,27%	14,27%	58,21%	13,25%
6,25	-	13,40%	13,40%	58,33%	14,87%
6	-	12,40%	12,40%	58,70%	16,50%
5,75	-	11,49%	11,49%	59,10%	17,92%
5,5	-	10,57%	10,57%	59,51%	19,35%
5,25	-	9,66%	9,66%	59,91%	20,77%
5	-	8,75%	8,75%	60,30%	22,20%
4,75	-	8,11%	8,11%	59,91%	23,87%
4,5	-	7,47%	7,47%	59,51%	25,55%
4,25	-	6,84%	6,84%	59,10%	27,22%
4	-	6,20%	6,20%	58,70%	28,90%
3,75	-	5,89%	5,89%	57,27%	30,95%
3,5	-	5,57%	5,57%	55,86%	33,00%
3,25	-	5,26%	5,26%	54,43%	35,05%
3	-	4,95%	4,95%	53,00%	37,10%
2,75	-	4,61%	4,61%	51,93%	38,85%
2,5	-	4,27%	4,27%	50,86%	40,60%
2,25	-	3,94%	3,94%	49,77%	42,35%
2	-	3,60%	3,60%	48,70%	44,10%
1,75	-	3,39%	3,39%	47,60%	45,62%
1,5	-	3,17%	3,17%	46,51%	47,15%
1,25	-	2,96%	2,96%	45,41%	48,67%
1	-	2,75%	2,75%	44,30%	50,20%
0,75	-	2,69%	2,69%	42,90%	51,72%
0,5	-	2,62%	2,62%	41,51%	53,25%
0,25	-	2,56%	2,56%	40,11%	54,77%
0	-	2,50%	2,50%	38,70%	56,30%

Grille prudente

Année avant échéance	Sélection DNCA Actions Euro PME	COMGEST Actions Internationales	BNP PARIBAS Long Terme	ALLIANZ Patrimonial Diversifié	NATIXIS ES Monétaire
40	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
39,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
39,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
39,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
39	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
38,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
38,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
38,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
38	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-

37,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
37,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
37,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
37	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
36,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
36,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
36,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
36	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
35,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
35,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
35,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
35	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
34,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
34,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
34,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
34	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
33,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
33,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
33,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
33	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
32,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
32,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
32,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
32	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
31,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
31,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
31,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
31	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
30,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
30,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
30,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
30	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
29,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
29,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
29,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
29	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
28,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
28,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
28,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
28	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
27,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-

27,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
27,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
27	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
26,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
26,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
26,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
26	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
25,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
25,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
25,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
24,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
24,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
24,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
24	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
23,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
23,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
23,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
23	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
22,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
22,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
22,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
22	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
21,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
21,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
21,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
21	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
20,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
20,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
20,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
20	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
19,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
19,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
19,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
19	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
18,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
18,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
18,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
18	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
17,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
17,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-

17,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
17	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
16,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
16,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
16,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
16	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
15,75	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
15,5	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
15,25	7,00%	20,00%	20,00%	53,00%	-
15	6,00%	20,50%	20,50%	53,00%	-
14,75	6,00%	20,50%	20,50%	53,00%	-
14,5	6,00%	20,50%	20,50%	53,00%	-
14,25	6,00%	20,50%	20,50%	53,00%	-
14	6,00%	20,50%	20,50%	53,00%	-
13,75	6,00%	20,50%	20,50%	53,00%	-
13,5	6,00%	20,50%	20,50%	53,00%	-
13,25	6,00%	20,50%	20,50%	53,00%	-
13	6,00%	20,50%	20,50%	53,00%	-
12,75	6,00%	20,25%	20,25%	53,50%	-
12,5	6,00%	20,00%	20,00%	54,00%	-
12,25	6,00%	19,75%	19,75%	54,50%	-
12	4,90%	20,05%	20,05%	55,00%	-
11,75	4,90%	19,42%	19,42%	56,26%	-
11,5	4,90%	18,80%	18,80%	57,50%	-
11,25	4,90%	18,17%	18,17%	58,76%	-
11	4,90%	17,55%	17,55%	60,00%	-
10,75	4,90%	16,67%	16,67%	61,76%	-
10,5	4,90%	15,80%	15,80%	63,50%	-
10,25	4,90%	14,92%	14,92%	65,26%	-
10	2,10%	15,45%	15,45%	67,00%	-
9,75	2,10%	13,82%	13,82%	68,01%	2,25%
9,5	2,10%	12,20%	12,20%	69,00%	4,50%
9,25	2,10%	10,57%	10,57%	70,01%	6,75%
9	2,10%	8,95%	8,95%	71,00%	9,00%
8,75	2,10%	7,95%	7,95%	70,25%	11,75%
8,5	2,10%	6,95%	6,95%	69,50%	14,50%
8,25	2,10%	5,95%	5,95%	68,75%	17,25%
8	2,10%	4,95%	4,95%	68,00%	20,00%
7,75	2,10%	3,82%	3,82%	68,01%	22,25%
7,5	2,10%	2,70%	2,70%	68,00%	24,50%
7,25	2,10%	1,57%	1,57%	68,01%	26,75%

7	-	1,50%	1,50%	68,00%	29,00%
6,75	-	1,12%	1,12%	64,51%	33,25%
6,5	-	0,75%	0,75%	61,00%	37,50%
6,25	-	0,37%	0,37%	57,51%	41,75%
6	-	-	-	54,00%	46,00%
5,75	-	-	-	49,50%	50,50%
5,5	-	-	-	45,00%	55,00%
5,25	-	-	-	40,50%	59,50%
5	-	-	-	36,00%	64,00%
4,75	-	-	-	33,00%	67,00%
4,5	-	-	-	30,00%	70,00%
4,25	-	-	-	27,00%	73,00%
4	-	-	-	24,00%	76,00%
3,75	-	-	-	21,50%	78,50%
3,5	-	-	-	19,00%	81,00%
3,25	-	-	-	16,50%	83,50%
3	-	-	-	14,00%	86,00%
2,75	-	-	-	12,00%	88,00%
2,5	-	-	-	10,00%	90,00%
2,25	-	-	-	8,00%	92,00%
2	-	-	-	6,00%	94,00%
1,75	-	-	-	6,00%	94,00%
1,5	-	-	-	6,00%	94,00%
1,25	-	-	-	6,00%	94,00%
1	-	-	-	6,00%	94,00%
0,75	-	-	-	4,50%	95,50%
0,5	-	-	-	3,00%	97,00%
0,25	-	-	-	1,50%	98,50%
0	-	-	-	-	100,00%

Les grilles « Prudente », « Equilibre » sont investies au moins à 10 % de titres éligibles au PEA-PME conformément aux dispositions de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale.

ANNEXE IV

LISTE DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT ET CRITERES DE CHOIX DE PLACEMENT - NOTICE DES FONDS

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

BNP PARIBAS LONG TERME (FCEXXXXXXXX)

Fonds commun de placement d'entrepris (FCPE)
Fonds d'épargne salariale soumis au droit français
Parts du fonds : Classique

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas

Objectifs et politique d'investissement

La catégorie de part «Classique» est offerte à tous les souscripteurs personnes physiques et personnes morales hors compagnies d'assurance.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement:

Le FCPE est géré activement et a pour objectif, sur un horizon de 5 ans minimum, de participer à l'évolution des marchés en appliquant une gestion dynamique et en ayant une exposition cible de 70% actions internationales + 10% obligations + 20% actifs de diversification (tels que immobilier, actifs non cotés, matières premières notamment métaux précieux, etc.).

Le portefeuille est constitué sans référence à un indicateur de référence. Toutefois, la performance du FCPE pourra être comparée a posteriori avec celle de l'indice composite suivant : 70% MSCI AC World NR + 10% Bloomberg Barclays Euro Aggregate 500MM (RI) + 15% €STR Capitalisé +2% + 5% Bloomberg Precious Metal TR Index.

L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

Le processus d'investissement de style discrétionnaire résulte des étapes suivantes :

- Dans une première phase, un comité stratégique identifie, à partir d'une analyse macroéconomique des principaux pays industrialisés les classes d'actifs sur lesquelles porteront les investissements.
- Dans une seconde phase, la gestion s'effectue au travers d'une sélection précise d'OPCVM ou de FIA internes à la société de gestion et externes conforme à l'objectif de gestion défini ci-dessus. Le choix des fonds composant l'actif est déterminé en fonction des anticipations de marchés sur les différentes zones d'intervention s'appuyant sur un travail préalable d'analyse économique. Celle-ci est réalisée à partir des données économiques comme la croissance, l'emploi et l'inflation, l'évolution des politiques monétaire et budgétaire, le cycle de crédit et à partir d'indicateurs avancés (OCDE, IFO, PMI, ZEW, etc.) permettant au gérant d'évaluer la dynamique d'évolution de l'activité macro-économique et son influence sur les différents marchés.

Le FCPE peut investir :

- entre 50% et 90% (cible : 70%) de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA actions,
- entre 0% et 50% (cible : 10%) de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA obligataires,
- entre 0% et 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires,
- entre 0% et 30% (cible : 20%) de son actif net en actifs de diversification (immobilier, actifs non cotés, matières premières notamment métaux précieux...). Le FCPE pourra être exposé jusqu'à 15% de son actif net, via l'investissement en OPCVM et/ou FIA, en titres liés aux matières premières.

Autres informations :

Affectation des revenus : Capitalisation dans le fonds.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans. Cependant, ce FCPE étant créé dans le cadre de PERE ENGIE, la durée de blocage légale s'étend jusqu'au départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipé prévu par la loi.

Recommandation : ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports avant la durée de placement recommandée.

Les demandes de rachats sont à adresser quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement du fonds.

Profil de risque et de rendement

Risque plus faible Risque plus élevé

← →

Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE ;
- La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- La catégorie la plus faible ne signifie pas «sans risque».
- L'investissement dans différentes catégories d'actifs avec généralement une proportion importante d'actifs risqués et une part plus faible d'actifs moins risqués justifie la catégorie de risque.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- **Risque de crédit:** risque de dégradation de la signature d'un émetteur ou sa défaillance pouvant entraîner une baisse de la valeur des instruments financiers qui lui sont associés.
- **Risque lié aux instruments dérivés:** l'utilisation de produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.
- **Risque de liquidité:** Ce risque résulte de la difficulté de vendre un titre à sa juste valeur et dans un délai raisonnable du fait d'un manque d'acheteurs.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,71% (*)
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

Vous trouverez le détail des différents types de frais, à la charge du FCPE ou de l'entreprise, dans le règlement du FCPE à l'article relatif aux frais de fonctionnement et commissions.

(*)Le fonds n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable, seule une estimation des frais courants est mentionnée. Les frais courants seront publiés dans le présent document à compter de la clôture du prochain exercice. L'évaluation des frais courants se fondera sur les frais courants de l'exercice précédent clos en décembre 2022. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées

Le Fonds ne présentant pas un historique suffisant, il ne peut être présenté d'histogramme de performance.

- La part « Classique » a été créée en 2021

Informations pratiques

- Dépositaire: BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 3 rue d'Antin 75002 Paris FRA
- Teneur(s) de Comptes Conservateur(s) de Parts : NATIXIS INTEREPARGNE
- Forme juridique : FCPE Individualisé de Groupe ouvert aux salariés et aux anciens salariés du groupe Engie
- Le règlement du FCPE et son rapport annuel sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France 1 boulevard Haussmann 75009 Paris FRA
- La valeur liquidative du FCPE ainsi que le(s) DICI(s) relatif(s) aux autres part(s) de ce FCPE sont disponibles sur le site internet suivant: www.interepargne.natixis.fr
- La législation fiscale dans le pays d'origine du FCPE pourrait avoir un impact sur les investisseurs.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide de l'apport des titres en cas d'offre publique, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. La société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée.
- Le conseil de surveillance est composé :
 - d'un nombre de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise à raison de 2 membres désignés par chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe ENGIE en France, et ce quel que soit le nombre d'organisations syndicales représentatives,
 - d'un nombre strictement égal de membres représentant les sociétés adhérentes désignés par la direction de l'Entreprise.

La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au 07-12-2021.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ALLIANZ PATRIMONIAL DIVERSIFIE Part RC (EUR)

FCP dont la Société de gestion est Allianz Global Investors GmbH, société du groupe Allianz Global Investors

CODE ISIN:
FR_XX_958948



Objectifs et politique d'investissement

L'OPCVM est un FCP, relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE, ayant pour de s'exposer aux marchés actions et aux marchés de taux sur son horizon de placement recommandé.

Ces investissements s'effectueront principalement par le biais d'OPC et pourront évoluer à la discrétion du gérant.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, l'OPCVM investira ou sera exposé, principalement via des OPC, sur les marchés de taux internationaux (de 0% à 100%). La notation minimum des titres obligataires détenus sera de BBB- Standard & Poor's, toutefois, le gérant pourra intervenir sur des obligations de rating inférieur à l'achat, obligations spéculatives à haut rendement, dans la limite de 33% de l'actif du fonds. L'OPC pourra également investir de 0 à 33% de son actif dans des obligations indexées sur l'inflation et dans des obligations convertibles directement ou via des OPC.

L'OPC pourra également investir jusqu'à 33% sur les marchés actions par l'intermédiaire d'OPC ou en direct, en fonction des anticipations du gérant. Que ce soit sur le marché des taux ou celui des actions, l'OPC pourra investir directement ou indirectement ou être exposé sur tout type de capitalisation, en titres de sociétés issues des pays émergents, en actions de sociétés foncières ou immobilières, ainsi qu'en titres de

sociétés issues du secteur des matières premières.

Notre gestion est active, flexible et opportuniste sur une grande diversité d'actifs ce qui permet d'identifier les grandes tendances séculaires et thématiques. Des produits dérivés peuvent être utilisés pour compenser l'exposition aux variations de cours (couverture ou multiplier les gains bien que cela puisse aussi multiplier les pertes (levier).

Le portefeuille est investi de manière discrétionnaire, dans les conditions définies dans la documentation réglementaire, sans contrainte particulière additionnelle en termes d'univers d'investissement par rapport à un éventuel indice de marché.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour avant 12h00, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne. La part RC, destinée à tous souscripteurs, et plus particulièrement destinée aux salariés et anciens salariés du Groupe ENGIE dans le cadre de ses dispositifs d'épargne retraite (PERE) et aux organismes d'assurance dans le cadre de père assurantiels, capitalise les revenus chaque année.

Recommandation : Cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible,

A risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé



Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Compte tenu de la classification, de la stratégie mise en place, des actifs utilisés listés ci-dessus (principalement via des OPC sur les marchés de taux et d'actions internationales.) et de la volatilité constatée dans le passé, cet OPCVM appartient à la catégorie 3. Les OPCVM de catégorie 3 sont historiquement peu à moyennement volatils. La volatilité indique dans quelle mesure la valeur de l'OPCVM a fluctué à la hausse et à la baisse dans le passé. La valeur des parts ou actions d'un OPCVM de catégorie 3 peut faiblement ou moyennement fluctuer par rapport aux volatilités historiques observées. Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans cet indicateur:

- Risque de crédit: Nous pouvons directement ou indirectement investir

une part significative de l'OPCVM dans des instruments du marché obligataire et/ou monétaire. Si l'émetteur devient insolvable ou rencontre des difficultés économiques ou financières, le coupon et/ou le nominal de ces actifs risque de ne pas être intégralement payé. Une baisse du cours de ces actifs et de la valeur liquidative de l'OPCVM peut en résulter.

- Risque de contrepartie: L'OPCVM a dans une large mesure conclu avec des contreparties des contrats n'étant pas négociés sur un marché réglementé ou organisé. Si l'une de ces contreparties devient insolvable ou rencontre des difficultés économiques ou financières, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	9,00 %*
Frais de sortie	0,00 %

*Cas d'exonération : salariés et anciens salariés du Groupe ENGIE dans le cadre de ses dispositifs d'épargne retraite (PER) et aux organismes d'assurance dans le cadre de PERE assurantiels Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants	0,90 %
----------------	--------

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission de performance	néant
---------------------------	-------

Le pourcentage des frais courants communiqué ici est une estimation.

Les frais courants ne comprennent pas: les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer à la section « Frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur simple demande adressée à Allianz Global Investors GmbH, Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort sur le Main – Allemagne ou à Allianz Global Investors, Succursale Française, 3 Boulevard des Italiens 75113 Paris Cedex 02 ou par e-mail à l'adresse suivante: asset@allianzgi.com.

Performances passées

Nous ne disposons pas des données de performances d'un exercice entier. Nous ne pouvons donc pas vous donner d'indication utile sur les performances passées.

Informations pratiques

Cet OPC est classifié Article 8 selon le Règlement SFDR.

Dépositaire: Société Générale

Vous pouvez obtenir gratuitement copie du prospectus/rapport annuel/document semestriel en français sur simple demande adressée à Allianz Global Investors GmbH, Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort sur le Main – Allemagne ou à Allianz Global Investors, Succursale Française, 3 Boulevard des Italiens 75113 Paris Cedex 02 ou par e-mail à l'adresse suivante: asset@allianzgi.com.

La valeur liquidative ainsi que d'autres informations relatives à l'OPCVM sont disponibles auprès: d'Allianz Global Investors GmbH, Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort sur le Main – Allemagne ou auprès: d'Allianz Global Investors, Succursale Française, 3 Boulevard des Italiens 75113 Paris Cedex 02 ou par e-mail à l'adresse suivante: asset@allianzgi.com.

Des informations relatives à la politique de rémunération en vigueur, y compris une description des méthodes de calcul des rémunérations et gratifications de certaines catégories de salariés ainsi que l'indication des personnes chargées de la

répartition sont disponibles sur <https://regulatory.allianzgi.com> et sans frais en version papier.

L'OPCVM est soumis à la législation fiscale française. Cela peut avoir une incidence sur votre situation fiscale personnelle. Pour plus d'informations, merci de vous renseigner auprès de votre conseiller fiscal.

La responsabilité d'Allianz Global Investors GmbH ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. Allianz Global Investors GmbH est agréée en Allemagne et réglementée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin).

Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au **XX.11.2021**.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.



NATIXIS ES MONETAIRE

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Code AMF : 990000090559

Part I

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le FCPE est classé : Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard.
- L'objectif du FCPE est de chercher à réaliser, sur une durée de placement recommandée de 3 mois, une performance nette légèrement supérieure à l'ESTR capitalisé, déduction faite des frais du FCPE. L'ESTR est un taux d'intérêt interbancaire de référence calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE). En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le FCPE verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.
- L'équipe de gestion s'appuie sur le scénario central établi par le Comité Macroéconomique et le Comité Monétaire de Natixis Investment Managers International. L'analyse des données de marché relatives à la courbe des taux euros actuelle et anticipée permet la détermination de prévisions de taux à 1 mois et 3 mois. En fonction des anticipations sur les politiques monétaires des Banques Centrales et les mouvements de la courbe des taux, l'équipe de gestion décide de l'allocation entre taux fixe/taux variable optimale du portefeuille, au travers de la sélection de fonds réalisée.
- Le FCPE est investi dans la limite de 92,5% de son actif en OPCVM et/ou de FIA classés "Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard" ou "Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme" et pour le solde en liquidités. Les instruments du marché monétaire comprennent les bons du Trésor, les obligations émises par des autorités locales, les certificats de dépôt, les billets de trésorerie, les acceptations bancaires et titres de créance à court ou moyen terme. Ces titres doivent répondre aux critères d'évaluation interne de la qualité de crédit des sociétés de gestion des OPC détenus par le FCPE. La société de gestion des OPC sous-jacents s'assure que les titres dans lesquels investit le Fonds sont de haute qualité de crédit selon sa propre évaluation et sa propre méthodologie.
- Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque reflète l'exposition du FCPE aux instruments monétaires de la zone Euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée au FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit :** le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	5,00%
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice

Frais courants	0,10%
----------------	-------

Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

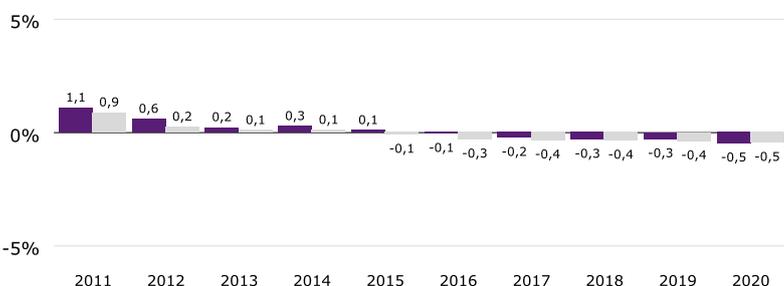
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2020. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES



■ FCPE ■ Indice de référence

A compter du 30 juillet 2021, l'indice de référence du fonds est l'ESTR capitalisé, l'ancien indice de référence étant l'EONIA capitalisé.

- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCPE.
- **Année de création du FCPE : 2005.**
- **Année de création de la part I : 2005.**
- **Devise : Euro.**

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de Natixis Investment Managers International – 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de 2 membres :
 - un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élu directement par les salariés porteur de parts, ou désigné par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite Entreprise,
 - un membre représentant chaque Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de la société émettrice.
- *La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.*

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	5,00%
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice

Frais courants	1,28%
----------------	-------

Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

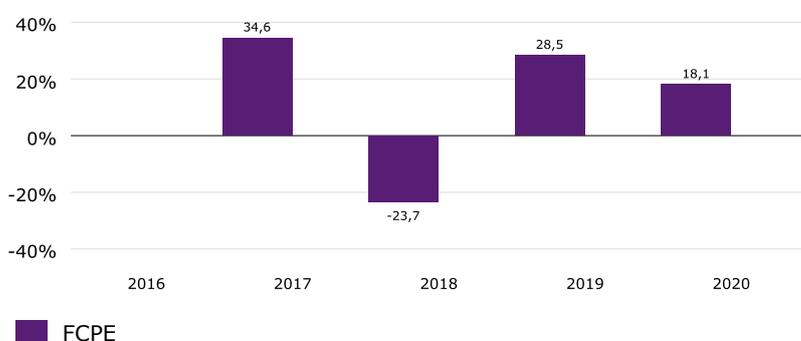
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en mars 2021. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCPE.
- **Année de création du FCPE : 2015.**
- **Année de création de la part I (C) : 2015.**
- **Devise : Euro.**

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de Natixis Investment Managers International - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques du maître sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : Natixis Investment Managers International - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : ClientServicingAM@natixis.com.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de deux membres :
 - un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élu directement par les porteurs de parts ou désigné par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions des accords de participation et/ou des règlements des plans d'épargne en vigueur dans ladite entreprise ou ledit groupe d'entreprises,
 - un membre représentant l'entreprise ou chaque groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises.
- La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- *La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.*

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SOLIDAIRE ENGIE RASSEMBLEURS D'ENERGIES FLEXIBLE (FCE20120016)

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)
Fonds d'épargne salariale soumis au droit français
Part du fonds : Classic

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

Objectifs et politique d'investissement

La catégorie de part «Classic» est offerte à tous les souscripteurs personnes physiques et personnes morales hors compagnies d'assurance.

Le FCPE est géré activement sans rapport à un indice.

L'objectif de gestion du FCPE est d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en appliquant une stratégie d'allocation flexible et diversifiée sur tous types de classes d'actifs, par le biais de fonds ou d'investissements directs dans toutes sortes de valeurs mobilières et/ou liquidités et également dans des instruments financiers dérivés. L'objectif de volatilité annuelle est fixé à 5 %.

Le FCPE investit ses actifs dans tout type de valeurs mobilières et/ou en liquidités dans les limites prévues par la Loi, ainsi qu'en instruments financiers dérivés (y compris des TRS).

En outre, le FCPE s'expose, au travers de fonds, y compris de trackers, à un ensemble de classes d'actifs :

- les actions, de tout style (petites, moyennes et grandes capitalisations), de tout secteur et de toute zone géographique,
- les obligations d'État, y compris la dette des pays émergents,
- les obligations d'émetteurs privés,
- les matières premières,
- l'immobilier coté,
- le marché monétaire.

Le gestionnaire financier pourra, pour une classe d'actifs donnée, réduire l'investissement s'il anticipe une hausse de la volatilité pour cette classe d'actifs ou au contraire augmenter l'investissement si il anticipe une baisse de la volatilité. Le gestionnaire financier peut investir, de manière tactique, dans des actifs opportunistes en fonction de son analyse ou mettre en place des stratégies optionnelles pour couvrir et/ou exposer le portefeuille.

Le FCPE peut être exposé à la volatilité implicite des marchés actions, taux et

matières premières, à la hausse comme à la baisse, au travers d'OPC ou de produits dérivés. Par exemple, dans l'hypothèse d'un investissement positif sur la volatilité, la valeur liquidative du FCP pourra baisser en cas de baisse de la volatilité implicite.

Pour atteindre son objectif de performance, le FCPE met en oeuvre une allocation extrêmement flexible et diversifiée entre ces classes d'actifs. Cette allocation est gérée de manière discrétionnaire, visant un cible constante de volatilité annuelle ex-ante, proche de 5 %.

Les investissements du FCPE sont réalisés au travers de fonds ou par des investissements directs.

Le FCPE ne détient de manière directe ni matières premières, ni immeubles.

L'exposition du FCPE aux actions est comprise dans une fourchette allant de 0% minimum à 100% maximum de son actif net.

Le FCPE investit par ailleurs, en obligations à taux fixe et/ou à taux variable et/ou indexées ainsi qu'en titres de créance négociables émis par des émetteurs publics ou privés sur des marchés réglementés internationaux. Les instruments du marché monétaire et les titres de créance peuvent bénéficier d'une notation «émission» Investment grade ou High Yield (titres spéculatifs). Les titres spéculatifs pourront représenter jusqu'à 25% maximum de l'actif net. Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit. Les notations mentionnées ci-dessus, ne sont pas utilisées de manière exclusive ou systématique mais participent à l'évaluation globale de la qualité de crédit sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres. L'exposition aux produits de taux est comprise dans une fourchette allant de 0% minimum à 100% maximum de l'actif net.

L'exposition du FCPE aux parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA de droit français ou étranger est comprise dans une fourchette allant de 0% minimum à 100% maximum.

L'exposition du FCPE aux marchés actions et taux des pays émergents est limitée à 15% maximum de l'actif net.

Le gérant peut utiliser les instruments dérivés négociés sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques actions, taux, crédit et change, et réaliser l'objectif de gestion.

L'exposition globale qui peut résulter de l'emploi des instruments financiers dérivés pourra représenter jusqu'à 200% de l'actif net du FCPE.

Dans le cadre de la gestion, une stratégie de couverture du risque de change pourra être mise en oeuvre. L'exposition du FCPE au risque de change pourra représenter au maximum 100% de l'actif net.

Des opérations de mise et de prise en pension sont utilisées à des fins de gestion du portefeuille efficace dans l'objectif de lever des capitaux à court terme pour accroître la liquidité du FCPE de manière sûre, aussi longtemps que les conditions ci-après sont respectées.

a) le FCPE ne peut acheter ou vendre des titres dans le cadre d'opérations de pension que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opération, et

b) pendant la durée de vie d'une opération de prise en pension, le FCPE ne peut pas vendre les titres faisant l'objet de l'opération avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat ne soit arrivé à expiration.

Le FCPE doit par ailleurs veiller à maintenir la valeur des opérations de prise en pension à un niveau lui permettant de faire face à tout instant à ses obligations de rachat d'actions envers les actionnaires.

Le FCPE investit entre 5 % et 10 % maximum de son actif dans des titres non cotés d'entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail, en direct ou via des FCPR/FPS. Ces investissements peuvent prendre la forme de billets à ordre, de bons de caisse et de participation au capital. L'investissement dans des entreprises solidaires se fait à travers un investissement dans la SAS ENGIE Rassembleurs d'Energies dont l'objet est de financer des projets dans le domaine de l'accès à l'énergie et/ou répondant aux besoins essentiels des populations vulnérables,

Autres informations :

Durée de placement recommandée: 5 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilités liées à l'épargne retraite.

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis dans ledit fonds. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou fractions de parts nouvelles.

Les demandes de rachats sont à adresser quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Profil de risque et de rendement

Risque plus faible

Risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

• Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE ;

• La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;

- La catégorie la plus faible ne signifie pas «sans risque».
 - L'investissement dans différentes catégories d'actifs avec généralement une faible proportion d'actifs risqués et une part importante d'actifs moins risqués justifie la catégorie de risque.
 - Le capital placé dans le fonds n'est pas garanti.
- Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :
- **Risque de crédit:** risque de dégradation de la signature d'un émetteur ou sa défaillance pouvant entraîner une baisse de la valeur des instruments financiers qui lui sont associés.
 - **Risque lié aux instruments dérivés:** l'utilisation de produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.
 - **Risque de liquidité:** Ce risque résulte de la difficulté de vendre un titre à sa juste valeur et dans un délai raisonnable du fait d'un manque d'acheteurs.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

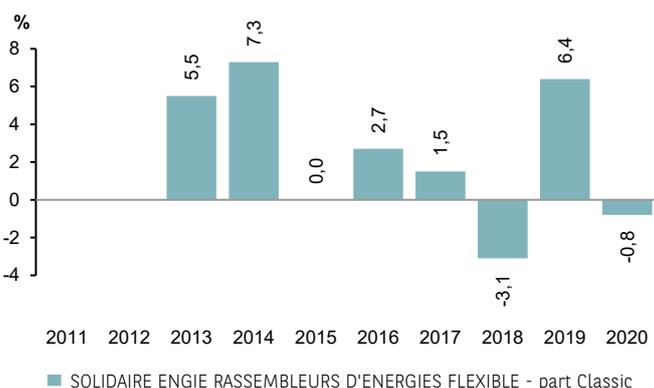
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,21% (*)
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

Vous trouverez le détail des différents types de frais, à la charge du FCPE ou de l'entreprise, dans le règlement du FCPE à l'article relatif aux frais de fonctionnement et commissions.

(*) L'évaluation des frais courants se fonde sur les frais courants de l'exercice précédent clos en décembre 2020. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées



- Les performances concernent uniquement la part Classic et sont calculées sur la période du 1er janvier au 31 décembre pour chaque année écoulée.
 - Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures.
 - Les commissions de surperformance, les frais d'intermédiation et les frais courants du FCPE sont intégrés dans le calcul des performances passées. Les frais d'entrée et de sortie sont exclus du calcul des performances passées.
 - La part Classic a été créée en 2019 ;
 - Les performances passées ont été calculées en Euro.
- Les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité. A compter du 13 décembre 2019, le FCPE a changé d'orientation de gestion et de stratégie d'investissement.

Informations pratiques

- Dépositaire: BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 3 rue d'Antin 75002 Paris FRA
- Teneur(s) de Comptes Conservateur(s) de Parts : NATIXIS INTEREPARGNE 68-76 quai de la Râpée 75006 Paris FRA
- Forme juridique : FCPE Individualisé de Groupe
- Le règlement du FCPE et son rapport annuel sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France 1 boulevard Haussmann 75009 Paris FRA
- La valeur liquidative du FCPE ainsi que le(s) DICI(s) relatif(s) aux autres part(s) de ce FCPE sont disponibles sur le site internet suivant: www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com
- La législation fiscale dans le pays d'origine du FCPE pourrait avoir un impact sur les investisseurs.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide de l'apport des titres en cas d'offre publique, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. La société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée.
- Le conseil de surveillance est composé :
 - d'un nombre de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés à raison de 2 membres désignés par chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe ENGIE et/ou du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT en France, ce quel que soit le nombre d'organisations syndicales représentatives ;
 - d'un nombre strictement égal de membres représentant les sociétés adhérentes désignés par la direction de l'Entreprise.

La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au 14 juin 2021.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

COMGEST ACTIONS INTERNATIONALES

(FR00xxxxxxxx)

FIA soumis au droit français

Ce Fonds est géré par Comgest S.A.

Objectifs et politique d'investissement

La classification AMF de ce Fonds est : Actions internationales

L'objectif de gestion du Fonds est de rechercher une performance sans référence à un indice, dans une optique long terme au travers d'une sélection de titres basée sur des critères liés à l'entreprise (sociétés de croissance et qualité sur le long terme) et non aux marchés boursiers. Le Fonds est à tout moment investi et/ou exposé à hauteur de 60% minimum en actions internationales.

Ce Fonds est géré de façon active. Le gérant sélectionne les valeurs de façon discrétionnaire sans contrainte de répartition géographique, sectorielle, de capitalisation boursière (grandes, moyennes, petites) ni contrainte relative à un indice. L'indice MSCI All Country World, dividendes nets réinvestis, pourra être utilisé à posteriori et à titre de comparaison purement indicatif.

Dans le cadre du processus de sélection des titres, le gérant choisit des entreprises qu'il estime capables de générer une forte croissance des bénéfices par action sur un horizon d'investissement de 5 ans et plus.

Cette sélection repose sur une recherche fondamentale approfondie, réalisée en interne, comme décrit plus en détails dans le prospectus du Fonds.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation du résultat net et des plus-values réalisées.

Les revenus nets du Fonds sont intégralement réinvestis.

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours ouvrés selon les modalités décrites dans le prospectus.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Le Fonds pourra être exposé à hauteur de 20% en obligations émises par des états, des sociétés nationalisées ou privées. Il pourra investir également dans des obligations convertibles émises par des sociétés cotées. Le Fonds pourra investir sur les instruments dérivés afin de couvrir son exposition aux risques actions, de taux et de change.

Profil de risque et de rendement



Cet indicateur représente la volatilité historique annuelle du Fonds sur une période de 5 ans.

L'indicateur de risque de niveau 5 du Fonds reflète l'exposition de son actif en actions. Il prend également en compte un risque de change pouvant représenter jusqu'à 100% de l'actif.

Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Fonds.

La catégorie de risque associée à ce Fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital investi initialement n'est pas garanti.

Risque(s) important(s) pour le Fonds non pris en compte dans cet indicateur :

Risque de contrepartie lié à l'utilisation des dérivés de gré à gré : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie éligible pouvant la conduire à un défaut de paiement.

Risque de crédit : il s'agit du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille.

Risque de taux : il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de liquidité lié à l'exposition aux pays émergents et aux petites/moyennes capitalisations : il s'agit de la difficulté de réaliser la cession de titres cotés détenus en portefeuille, en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille en raison de l'étroitesse ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

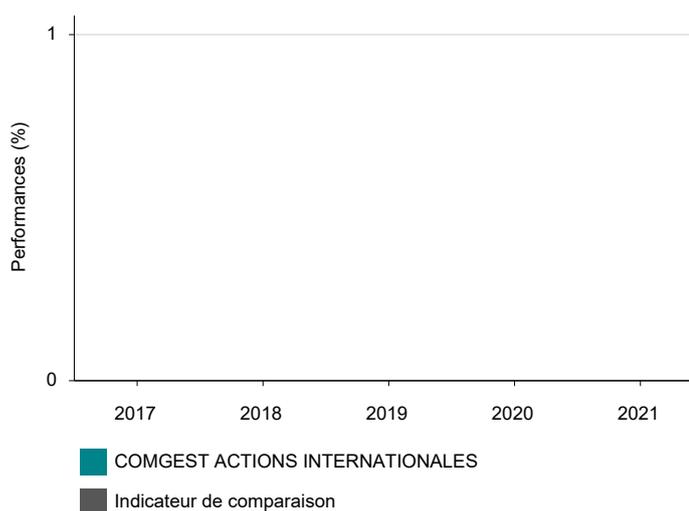
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	10% maximum*
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le Fonds sur une année	
Frais courants	0,8% %
Frais prélevés par le Fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

***Cas d'exonération : les salariés et anciens salariés du Groupe ENGIE dans le cadre de ses Plans d'Epargne Retraite d'Entreprise (PERE), soit directement soit au travers des PERE assurantiels du Groupe ENGIE, ne sont soumis à aucun frais d'entrée.**

Pour ce Fonds nouvellement créé, les frais courants affichés font l'objet d'une estimation fondée sur le montant total attendu des frais pour le premier exercice. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le Fonds lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais du Fonds, veuillez vous reporter au passage intitulé "Frais et commissions" du prospectus, disponible auprès de COMGEST S.A., 17 square Edouard VII, 75009 Paris, France.

Performances passées



Il existe trop peu de données pour fournir aux investisseurs des indications utiles sur les performances passées dans le Fonds.

Date de création du Fonds : 15 janvier 2022

Date de création de la part : 15 janvier 2022

Devise de référence : Euro.

Indicateur de comparaison : MSCI AC World.

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux salariés et anciens salariés du Groupe ENGIE** dans le cadre de ses Plans d'Epargne Retraite d'Entreprise (PERE), soit directement soit au travers des PERE assurantiels du Groupe ENGIE.

**ENGIE SA et ses sociétés filiales suivantes :

- sociétés françaises incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du groupe ENGIE ;
- sociétés françaises dont la majorité du capital social est détenue directement ou indirectement par ENGIE SA.

Analyse extra-financière:

En complément de l'analyse financière, les gérants prennent en compte simultanément des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leur processus de sélection des investissements. Le risque de durabilité est également pris en compte dans le cadre de ce processus.

Le dernier prospectus et les derniers documents d'informations périodiques réglementaires, ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles en français gratuitement sur simple demande écrite auprès de COMGEST S.A., 17 square Edouard VII, 75009 Paris, France.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de Comgest S.A.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller financier.

La responsabilité du Fonds ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du Fonds.

Ce Fonds est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Comgest S.A. est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 15 janvier 2022.